

PROJET DE RÈGLEMENT	NUMÉRO	12660-2024
ABROGEANT LE RÈGLEMENT		12480-2024
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES		

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le _____ 2024 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ par la conseillère _____
APPUYÉ par la conseillère _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12660-2024 abrogeant le Règlement 12480-2024 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 12660-2024 abrogeant le Règlement 12480-2024 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le financement de cette réserve est fait à même la taxation annuelle de l'affectation des étangs chargée à tous les immeubles desservis par ledit réseau et/ou en affectant une partie des surplus accumulés non affectés pour un montant total de 43 438 \$ (taxes nettes) par année, indexable selon l'IPC du Québec. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la vidange des étangs aérés et la disposition des boues.

ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de tous les immeubles utilisant un réseau d'égout et de futurs immeubles qui seront desservis par le réseau d'égout de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée de 8 ans.

ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce ____^e jour de _____ 2024.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier